

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

A – 31

L'E. I. R. L. (L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée)

Avril 2014

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
I. Les personnes concernées	4
II. La notion de patrimoine affecté	4
A. Constitution du patrimoine affecté	4
B. Formalités de création de l'E.I.R.L	5
III. Les obligations liées à la constitution d'une E.I.R.L.	7
A. Une obligation d'information	7
B. Une obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique	7
C. La tenue d'une comptabilité autonome	7
IV. Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L.....	8
A. Le régime fiscal de l'E.I.R.L.	8
B. Le régime social de l'E.I.R.L.	8
V. Cessation de l'affectation	9

Annexes – à partir de la page

Annexe 1 :

- *Modèle de déclaration d'affectation*
- *Modèle d'accord du conjoint ou des co-indivisaires*
- *Formulaire CERFA PE.I.R.L. CMB*
- *Formulaire CERFA PE.I.R.L. Auto-entrepreneur*

Annexe 2 : questions/réponses

Les textes fondateurs

- Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficultés et des procédures de traitement des situation de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Décret n°2010-1648 du 28 décembre 2010 relatif au tarif des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée au répertoire des métiers
- Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Décret n° 2011-172 du 11 février 2011 modifiant l'article R743-140 du code du commerce relatif au tarif général des greffes des tribunaux de commerce
- Arrêté du 28 septembre 2011 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Décret n°2012-122 du 30 janvier 2012 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée
- Décret n° 2012-398 du 22 mars 2012 relatif aux modalités d'option de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée pour l'assimilation au régime de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 a permis aux entrepreneurs individuels de protéger leur résidence principale en la déclarant insaisissable. Ce dispositif bien que renforcé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 n'a semble t'il pas rempli l'objectif de protection du patrimoine privé de l'entrepreneur individuel.

En conséquence, face à cette insuffisance avérée, le législateur a par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, élaboré un nouvel instrument de protection du patrimoine des chefs d'entreprises individuelles, répondant ainsi à une revendication constante et déjà ancienne de l'artisanat.

Ce dossier technique a pour objectif de vous en préciser les contours.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les entrepreneurs individuels (créateurs ou exerçant déjà une activité artisanale, commerciale, agricole ou libérale) ont la possibilité d'adopter le nouveau statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) en constituant un patrimoine d'affectation dédié à l'exercice de leur activité professionnelle, protégeant ainsi, le cas échéant, leur patrimoine privé des conséquences d'une éventuelle défaillance de leur entreprise.

I. Les personnes concernées

Aux termes de l'article L 526-6 du code de commerce, seules les personnes physiques peuvent constituer un patrimoine affecté à l'exercice de leur activité.

Il s'agit donc :

- Des créateurs d'entreprises individuelles (auto-entrepreneurs y compris)
- Des chefs d'entreprises individuelles en activité (auto-entrepreneurs y compris)

Les personnes morales ne peuvent en conséquence bénéficier de cette faculté instaurée par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 (cf. réponse ministérielle Aboud n° 81046 JO AN 14/09/2010 p. 9981 « lorsqu'une personne choisit d'agir dans le cadre d'une société, elle n'est plus entrepreneur individuel. Elle ne peut donc recourir au statut d'EIRL ni cumuler les avantages conférés par la société et ceux offerts à l'entrepreneur individuel »).

II. La notion de patrimoine affecté

L'objectif de l'EIRL est de permettre à un entrepreneur individuel d'affecter à son activité un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, **sans pour autant créer une société.**



Ce patrimoine affecté pourra seul être saisi en cas de difficultés rencontrées par le chef d'entreprise individuelle dans l'exercice de son activité ; les créanciers liés à l'exercice de l'activité professionnelle disposeront ainsi, le cas échéant, d'une garantie constituée par les biens inclus dans le patrimoine affecté. Le patrimoine personnel du chef d'entreprise sera ainsi à l'abri des revendications des créanciers professionnels.

A. Constitution du patrimoine affecté (article L526-6 du code de commerce)

L'entrepreneur individuel qui décide de constituer un patrimoine affecté doit y inclure l'ensemble des biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle.

Ce patrimoine affecté peut également comprendre les biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et que l'entrepreneur individuel décide de lui affecter (les biens « utiles » à l'exercice de son activité professionnelle)

- « Les biens, droits, obligations et sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle s'entendent de ceux qui, par nature ne peuvent être utilisés que dans le cadre de cette activité (article R526-3-1 du code de commerce)
Ex : droit au bail, matériel et outillage spécifique, installations et biens d'équipement servant spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle : standard téléphonique, brevets, hypothèque, fonds de commerce....

- Les biens utiles à l'activité ne sont pas des biens nécessaires par nature : ils peuvent être des biens à usage mixte (professionnel et privé) comme par exemple un local à usage d'habitation ou à usage commercial ou un véhicule
- Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.



Depuis le 1^{er} janvier 2013 (art. 14 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010) un seul et même entrepreneur individuel aura la faculté de constituer plusieurs patrimoines affectés pour garantir plusieurs activités professionnelles distinctes.

B. Formalités de création de l'E.I.R.L

Dépôt d'une déclaration d'affectation :

Il appartient à l'entrepreneur individuel (art. L 526-7 du code de commerce) de déposer une déclaration aux registres de publicité légale suivants¹ :

- Le registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers pour les artisans (RE)
- Le registre du Commerce et des Sociétés pour les commerçants (RCS)
- Le RCS ou le RE au choix de l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation

Lorsque l'exploitant affecte un bien supplémentaire au patrimoine affecté, il dispose d'un délai de trois mois pour en faire la déclaration

Le contenu de la déclaration d'affectation (cf. annexe 1 modèle de déclaration)

La déclaration doit comporter un état descriptif des éléments du patrimoine affecté : nature, qualité, quantité et valeur de chaque élément affecté.

Elle doit également indiquer l'objet de l'activité professionnelle et les documents attestant l'accomplissement des formalités exigées en cas d'affectation d'un bien immobilier en tout ou partie.

- Chaque élément d'actif du patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur individuel (valeur vénale et à défaut, valeur d'utilité).
- Si le patrimoine affecté comporte un immeuble, l'acte d'affectation nécessitera l'intervention d'un notaire qui le rédigera et qui établira, le cas échéant, un état descriptif de division si l'affectation concerne une partie d'immeuble.



Tout bien d'une valeur supérieure à 30 000 € doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel

¹ Pour connaître le coût des formalités de création de l'E.I.R.L, il convient de prendre contact avec le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace.

(uniquement si un bien immobilier est affecté) : le rapport d'évaluation sera annexé à la déclaration d'affectation.

Si l'entrepreneur individuel concerné souhaite affecter à son patrimoine professionnel, un bien commun ou indivis, il doit obtenir l'accord exprès du conjoint, du partenaire du PACS ou des autres indivisaires. (cf. annexe 2 modèles d'accord du conjoint ou des co-indivisaires)

Opposabilité de la déclaration d'affectation

La déclaration d'affectation est opposable :

- De plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement au dépôt de cette déclaration
- Aux créanciers dont la créance est née antérieurement à la date de dépôt de la déclaration d'affectation si les conditions suivantes de publicité et d'information sont respectées :

Le déclarant doit ainsi :

- préciser dans la déclaration d'affectation qu'elle est opposable à ses créanciers antérieurs
 - en informer personnellement les créanciers par lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie de la déclaration d'affectation)
- Les créanciers concernés peuvent former opposition à cette déclaration d'affectation auprès du Tribunal de Grande Instance dans le délai d'un mois à compter de la 1^{ère} présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'opposition, une décision de justice peut :

- Rejeter l'opposition
- Ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties si l'entrepreneur en offre et si elles sont jugées suffisantes

Si le débiteur n'exécute pas spontanément la décision judiciaire ayant statué sur l'opposition, la déclaration d'affectation du patrimoine est inopposable aux créanciers concernés qui peuvent exercer leurs droits sur l'ensemble de l'actif des 2 patrimoines de l'entrepreneur individuel. Toutefois, seul le demandeur à l'opposition peut bénéficier de la décision de justice acceptant l'opposition. Elle n'empêche pas la constitution du patrimoine affecté.

Passé ce délai d'opposition d'un mois, la déclaration d'affectation du patrimoine est opposable aux créanciers antérieurs.

- **Conséquences de la déclaration d'affectation** : deux patrimoines distincts
La déclaration d'affectation a pour conséquence de dissocier en quasi-totalité le patrimoine privé du patrimoine professionnel et inversement.

A l'exception des créanciers antérieurs dont l'opposition à la déclaration d'affectation du patrimoine aura été acceptée par une décision de justice, les autres créanciers ne pourront tenter de se faire payer leurs créances que sur l'un ou l'autre des patrimoines ainsi constitués.

Toutefois, il existe des exceptions :

1. Les créanciers dont l'action est limitée au seul patrimoine non affecté, s'il est insuffisant, sont en droit de se faire payer sur les bénéfices générés par l'activité professionnelle lors du dernier exercice clos.
2. Les créanciers peuvent tenter de se faire payer sur l'ensemble du patrimoine (privé et professionnels confondus) lorsque l'entrepreneur individuel a fraudé:
 - en n'intégrant pas dans le patrimoine affecté des éléments nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle
 - en intégrant le même élément dans plusieurs patrimoines affectés (dès 2013)
 - en manquant gravement aux dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité
3. L'administration fiscale peut agir sur les 2 patrimoines lorsque l'entrepreneur individuel a « par des manœuvres frauduleuses, ou à la suite de l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, rendu impossible le recouvrement des impositions et pénalités dont il est redevable » : ce dispositif permet aux services fiscaux de recouvrer les impôts professionnels sur le patrimoine privé et les impôts non professionnels sur le patrimoine professionnel.

C'est aussi le cas pour le recouvrement des cotisations sociales lorsque l'entrepreneur individuel commet des manœuvres frauduleuses ou des manquements graves et répétées à la législation de la sécurité sociale.

III. Les obligations liées à la constitution d'une E.I.R.L.

A. Une obligation d'information

L'E.I.R.L. doit utiliser une dénomination composée de son nom, précédée, ou suivie, du sigle E.I.R.L. ou de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée »

B. Une obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique

Il appartient à l'entrepreneur individuel constituant une E.I.R.L. d'ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité professionnelle concernée par la déclaration d'affectation du patrimoine. Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'E.I.R.L. doit ouvrir autant de comptes bancaires que de patrimoine affecté.

C. La tenue d'une comptabilité autonome

L'entrepreneur individuel choisissant d'exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une E.I.R.L. doit tenir une comptabilité autonome (à l'exception des auto-entrepreneurs qui sont soumis à des obligations comptables simplifiées).

Chaque année les entrepreneurs ou auto-entrepreneurs concernés doivent déposer leurs comptes annuels ou le document comptable simplifié auprès du registre ayant reçu la déclaration d'affectation initiale. Si le dépôt des comptes n'est pas effectué, le Président du tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur, de déposer ses comptes.

IV. Le régime fiscal et social de l'E.I.R.L.

A. Le régime fiscal de l'E.I.R.L.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est en principe assujéti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés en adressant une notification aux services fiscaux du lieu de son principal établissement.

- Avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice au cours duquel l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, souhaite être assujéti à l'impôt sur les sociétés en exercice
- Pour les entrepreneurs individuels se transformant en E.I.R.L., l'option doit être notifiée dans les 3 mois qui suivent la transformation.



L'option est irrévocable et les services fiscaux délivrent un récépissé à l'entrepreneur (cette option n'est pas accessible aux entrepreneurs individuels relevant de la micro-entreprise). Le bénéfice de l'E.I.R.L. est taxé dans les mêmes conditions que l'E.U.R.L. ayant opté pour l'I.S. :

- 15 % jusqu'à 38.120 euros
- 33,33 % au-delà

NB. : le « simulateur E.I.R.L. » développé par le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables permet une première approche du régime fiscal et social de l'E.I.R.L.

Il est accessible via le lien internet suivant :

<http://www.experts-comptables.fr/simulateur-EIRL>

(attention, l'utilisation de ce simulateur ne dispense pas du recours au diagnostic d'un professionnel car il ne couvre pas toutes les hypothèses pouvant être rencontrées : il s'agit d'une première approche).

B. Le régime social de l'E.I.R.L.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du régime social des indépendants mais ses cotisations sociales varient en fonction de son régime fiscal.

- Si l'entrepreneur individuel est assujéti à l'impôt sur le revenu, les cotisations et contributions sociales sont dues sur le bénéfice de l'E.I.R.L. selon le régime applicable aux entrepreneurs individuels
- Si l'entrepreneur individuel opte pour l'impôt sur les sociétés, les cotisations et contributions sociales sont dues sur sa rémunération. Les bénéfiques distribués peuvent également être soumis à cotisations et contributions sociales si leur part dépasse 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice, si ce bénéfice est supérieur à la valeur du patrimoine affecté.

V. Cessation de l'affectation

La déclaration d'affectation ne produit plus d'effet dans deux cas de figure :

- La renonciation de l'entrepreneur individuel
 - Le décès du chef d'entreprise
- ➔ Dans le 1^{er} cas, la renonciation doit être mentionnée au registre où a été enregistrée la déclaration d'affectation. Cette déclaration ne produit plus d'effets mais les dettes professionnelles ne sont pas immédiatement exigibles.
- ➔ Dans le second cas, lorsque le chef d'entreprise décède, son décès doit être obligatoirement déclaré par un héritier ou un ayant droit. L'affectation se poursuit si l'un des héritiers ou ayant droit de l'entrepreneur décédé exprime son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine est affecté : l'héritier ou ayant droit dispose de trois mois à compter de la date du décès pour exprimer son intention de poursuivre l'activité, auprès du registre qui a reçu la déclaration d'affectation à l'origine.

ANNEXES

Annexe 1 :

- Modèle de déclaration d'affectation
- Modèle d'accord du conjoint ou des co-indivisaires
- Formulaire CERFA *PE.I.R.L CMB*
(à télécharger via le lien <http://vosdroits.service-public.fr/pme/R2741.xhtml>)
- Formulaire CERFA *PE.I.R.L. auto-entrepreneur*
(à télécharger via le lien <http://vosdroits.service-public.fr/pme/R18943.xhtml>)

Annexe 2 : questions fréquentes

**Modèle type de déclaration d'affectation du patrimoine
à son activité professionnelle
Modèle de déclaration d'affectation
par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

I. — Renseignements généraux

Nom :

Nom d'usage :

Prénom :

Né(e) le : à :

Domicile :

Objet de l'activité professionnelle de l'EIRL :

Adresse où est exercée l'activité professionnelle de l'EIRL :

Dénomination de l'EIRL :

Date de clôture des comptes :

N° SIREN, s'il a déjà été attribué :

Le cas échéant, registre de publicité légale où est déjà immatriculé le déposant (indiquer le lieu) :

Registre du commerce et des sociétés (RCS) de

Répertoire des métiers (RM) de

Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) de

Situation matrimoniale :

Marié(e) Pacsé(e) ou en concubinage Autre

En cas de mariage, précisez le régime matrimonial :

Création Passage d'entrepreneur individuel en EIRL

Lieu de dépôt de la déclaration ²

RCS de

RSAC de

Registre spécial des EIRL du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale de

Répertoire des métiers de

Registre de l'agriculture de

Opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration (à cocher uniquement si l'option pour l'opposabilité aux créanciers antérieurs est exercée) :

² Au registre de publicité légale (RCS, RM, registre spécial des agents commerciaux) auquel la personne est tenue de s'immatriculer pour son activité professionnelle. Lorsque la personne est immatriculée à deux registres de publicité légale pour l'activité de l'EIRL (RM et RCS), à l'un ou l'autre des ces deux registres de publicité légale, selon son choix. En l'absence d'immatriculation à un registre de publicité légale (par exemple, activités libérales, auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation), au registre tenu par le greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de l'établissement principal de la personne. Pour les exploitants agricoles, au registre de l'agriculture tenu par la chambre d'agriculture.

II. — Etat descriptif des biens, droits, obligations, sûretés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle ³

A. — Eléments d'actif

FICHE signalétique ⁴	DESCRIPTION ⁵	VALEUR déclarée	SÛRETÉS ⁶ grevant le bien (le cas échéant)	DOCUMENTS à annexer ⁷
A1				
A2				
A3				
...
Total				

B. — Eléments de passif

FICHE signalétique ³	DESCRIPTION ⁸	ENCOURS
B1		
B2		
B3		
...
Total		

Fait le,

A

Signature de la personne

³ Il s'agit : — des biens, droits, obligations et sûretés dont bénéficie l'EIRL, nécessaires à son activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement affectés, à l'exception des terres utilisées dans une exploitation agricole pour lesquelles l'affectation reste possible, mais n'est pas obligatoire. Exemples : — installations, biens d'équipements spécifiques ; — droit de présentation de la clientèle (activité libérale, activité non commerciale) ; — fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole ; — parts de société civile de moyens (SCM) ou de société civile professionnelle (SCP) ; — des éléments que l'entrepreneur utilise dans le cadre de sa profession et qu'il décide d'affecter : il peut s'agir de biens à usage mixte (par exemple véhicules employés à titre professionnel et à titre personnel). Attention ! Ne peuvent pas figurer dans le patrimoine affecté les éléments qui ne sont ni nécessaires ni utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle.

⁴ Détail : voir modèles de fiche signalétique ci-après.

⁵ Description : la description doit être sommaire : il y a lieu de globaliser les biens de même nature ou relevant d'un même ensemble dont la valeur unitaire n'excède pas 500 euros. La description doit préciser la localisation si le bien concerné est un bien immobilier.

⁶ Préciser la nature des sûretés affectant le bien le cas échéant : gage, nantissement, hypothèque... et le montant de la créance garantie.

⁷ Préciser lequel ou lesquels : — si le bien affecté est d'une valeur unitaire supérieure à 30 000 euros (sauf liquidités), le bien doit faire l'objet d'une évaluation et le rapport d'évaluation remis par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire (pour les biens immobiliers uniquement) doit être joint ; — si le bien affecté est un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des coïndivisaires doit être joint.

⁸ Préciser s'il s'agit d'emprunts, de dettes de fournisseurs ou d'un passif de nature sociale ou fiscale.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-A

Description (et localisation si bien immobilier) : bien (meuble, immeuble, liquidités...), droit (droit d'usage...), obligations (créance, avance et acompte versé sur commande...), sûreté bénéficiant à l'EIRL (caution, gage, nantissement, hypothèque... en faveur de l'EIRL).

Nature (élément détenu en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, bien indivis, bien commun...).

Qualité (élément neuf ou d'occasion...).

Quantité.

Valeur déclarée ⁹ :

⁹ Valeur vénale ou, en l'absence de marché, valeur d'utilité. Pour les créances : indiquer le montant restant dû. Pour les sûretés : indiquer le montant de l'engagement garanti.

Modèle de fiche signalétique par élément figurant dans le tableau II-B ¹⁰

Détail de chaque emprunt (né antérieurement au dépôt de la déclaration) :

N° 1

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

N° 2

Identité du créancier

Encours restant dû

Terme prévu pour le remboursement

Détail des autres dettes (nées antérieurement au dépôt de la déclaration) :

Dettes fournisseurs :

Identité du créancier

Montant dû

Date d'échéance

Dettes sociales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

Dettes fiscales :

Identité du créancier

Nature de la dette

Montant total dû

Date d'échéance

¹⁰ A remplir uniquement si l'EIRL opte pour l'opposabilité de la déclaration d'affectation aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration d'affectation. Si l'EIRL exerce cette option, les créanciers antérieurs doivent recevoir une information individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant certaines informations, parmi lesquelles une copie de la déclaration d'affectation (cf. articles R. 526-8 et D. 526-9 du code de commerce).

Modèle type d'accord du conjoint à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien commun à son activité professionnelle

Source : [annexe 2 de l'arrêté du 29 décembre 2010](#)

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile),

conjoint de M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée), relevant d'un régime matrimonial prévoyant une communauté de biens entre époux,

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

- donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) commun(s) suivant(s) à son activité professionnelle :

(lister le[s] bien[s] commun[s] affecté[s])

- avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) commun(s) susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

- avoir été informé(e) qu'un même bien commun ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du conjoint

Modèle type d'accord du coïndivisaire à l'affectation par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée d'un bien indivis à son activité professionnelle

Source : [annexe 3 de l'arrêté du 29 décembre 2010](#)

Je soussigné (nom et prénom, date et lieu de naissance, domicile),

propriétaire indivis avec M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) du (des) bien(s) suivants :

(lister le[s] bien[s] indivis affecté[s])

déclare, conformément à l'article L. 526-11 du code de commerce :

- donner mon accord à l'affectation par M./Mme (rayer la mention inutile) (nom et prénom de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée) entrepreneur individuel à responsabilité limitée exerçant sous la dénomination EIRL (à compléter), du (des) bien(s) indivis susmentionné(s), à son activité professionnelle ;

- avoir été informé(e) que les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle un patrimoine comprenant le(s) bien(s) indivis susmentionné(s) est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

- avoir été informé(e) qu'un même bien indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Fait à

Le

Signature du coïndivisaire

JE SUIS ACTUELLEMENT EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE, COMMENT PROCEDER POUR PASSER EN EIRL ?

Vous devez effectuer, auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous dépendez :

- une modification d'inscription à l'aide du [formulaire P2](#),

Et

- un dépôt de votre déclaration d'un patrimoine affecté.

Attention ! Si l'un des biens affectés dépasse la valeur de 30 000 euros, vous devrez le faire évaluer par un professionnel.

S'il s'agit d'un bien immobilier, vous devrez avoir recours à un notaire pour l'établissement d'un acte notarié et procéder à la publicité foncière.

S'il s'agit d'un bien commun ou indivis, vous devrez obtenir l'accord de votre conjoint commun en biens ou de vos coindivisaires.

Le passage d'entrepreneur individuel à EIRL est assimilé fiscalement à un apport en société avec les conséquences qui en découlent : cessation de l'entreprise individuelle avec détermination d'un résultat, constatation des plus-values éventuelles et ouverture d'un nouvel exercice comptable pour l'EIRL.

JE SUIS AUTO-ENTREPRENEUR, PUIS-JE OPTER POUR L'EIRL ?

Oui, vous avez la possibilité d'opter pour l'EIRL.

Si vous êtes dispensé d'immatriculation au RCS ou au RM, vous devrez indiquer cette modification sur le formulaire P2AE et déclarer un patrimoine affecté auprès du registre spécial tenu par les greffes des tribunaux de commerce.

Pour opter pour l'impôt sur les sociétés, il faut exercer sous un régime réel d'imposition, ce qui n'est pas le cas de l'auto-entrepreneur.

J'EXERCE PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES, PUIS-JE DECLARER PLUSIEURS PATRIMOINES AFFECTES POUR CHACUNE DE MES ACTIVITES ?

Oui depuis le 1^{er} janvier 2013.

COMMENT LES TIERS AURONT-ILS CONNAISSANCE QUE JE SUIS UN ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE ?

Vous serez obligé d'indiquer sur l'ensemble de vos documents commerciaux votre nom et éventuellement le nom de fantaisie donné à votre entreprise, précédé ou suivi de la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou du sigle « EIRL ».

Par ailleurs, les personnes inscrites au registre spécial des EIRL, c'est-à-dire les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, devront également mentionner sur tous leurs documents professionnels : le lieu et le numéro d'immatriculation à ce registre spécial, ainsi que l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté.

OU TROUVER UN MODELE DE DECLARATION D'AFFECTATION ?

Les CFE et les greffes remettent gratuitement un modèle de déclaration d'affectation.

Il est également disponible sur le site www.eirl.fr ou [sur le site de l'APCE](#).

C'est un modèle facultatif. Vous pouvez tout à fait rédiger vous-même votre déclaration d'affectation ou bien la faire rédiger par un professionnel.

SI JE DECLARE UN PATRIMOINE AFFECTE, SERA-T-IL OPPOSABLE A MES CREANCIERS ANTERIEURS ?

Oui, mais uniquement :

- si vous avez exercé cette option dans la déclaration d'affectation,
- et, si vous informez individuellement chacun de vos créanciers antérieurs de la constitution d'un patrimoine affecté par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant le dépôt de la déclaration.

Dans cette lettre, doivent figurer tous les éléments contenus dans la déclaration d'affectation et une information sur les droits des créanciers de faire opposition à cette déclaration dans les 30 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE FAIS PAS PROCEDER PAR UN PROFESSIONNEL A L'EVALUATION DES BIENS DONT LA VALEUR EST SUPERIEURE A 30 000 EUROS ?

Dans ce cas, vous êtes responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers sur la totalité de votre patrimoine (affecté et non affecté) à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

COMMENT PUIS-JE EVALUER MOI-MEME MES BIENS ?

Vous pouvez tenir compte de la valeur vénale du bien en vous référant à des cotations (exemple, l'Argus pour une voiture), ou en l'absence d'une telle valeur, estimer la valeur d'utilité du bien (tel est le cas par exemple d'une voiture ancienne qui n'est plus cotée à l'Argus mais qui conserve une utilité pour l'activité).

EST-CE QUE JE RESTERAI PROPRIETAIRE DES BIENS QUE J'AURAI AFFECTES A CE PATRIMOINE PROFESSIONNEL ?

Oui, l'affectation du patrimoine n'entraîne pas de transfert de propriété au profit d'une autre personne

UNE BANQUE POURRA-T-ELLE DEMANDER MA CAUTION PERSONNELLE EN GARANTIE D'UN PRET ACCORDE DANS LE CADRE DE MON ACTIVITE PROFESSIONNELLE ?

Non, une caution personnelle ne peut être donnée que par une tierce personne. Or, sous le régime de l'EIRL, vous et votre entreprise ne formez qu'une seule personne, l'EIRL n'ayant pas de personnalité morale.

LA BANQUE POURRA-T-ELLE PRENDRE UNE GARANTIE SUR UN BIEN PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE ?

Oui, aucune disposition de la loi sur l'EIRL n'interdit à un prêteur de prendre une sûreté réelle (hypothèque, nantissement, gage) sur un bien du patrimoine non affecté.

Cependant, si la banque bénéficie d'une garantie donnée par OSEO, elle doit s'engager à ne prendre des garanties que sur les actifs affectés à l'activité.

SI JE RENCONTRE DES DIFFICULTES FINANCIERES DANS L'ACTIVITE FAISANT L'OBJET D'UN PATRIMOINE AFFECTE, PUIS-JE BENEFICIER D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE ?

Oui, la procédure collective concernera alors uniquement l'activité professionnelle à laquelle est affecté un patrimoine. L'état de cessation des paiements s'appréciera sur l'actif et le passif de votre patrimoine affecté.

JE DESIRE RETIRER UN BIEN AFFECTE, QUE DOIS-JE FAIRE ET QUELLES SONT LES CONSEQUENCES ?

Si vous continuez votre activité :

- vous ne pourrez pas retirer un bien considéré comme nécessaire si vous l'utilisez,
- seul le retrait d'un bien utilisé est possible. Cela entraînera une baisse de la valeur de votre patrimoine affecté qui sera reflétée dans les comptes annuels de l'exercice.
Vous n'aurez pas de déclaration complémentaire à effectuer.

Le cas échéant, si une plus-value est réalisée au titre de la « désaffectation », elle sera imposée selon les règles de droit commun (taxation immédiate ou exonération). Une instruction fiscale viendra préciser les modalités de traitement des plus-values.

PUIS-JE VENDRE UN BIEN AFFECTE A MON PATRIMOINE PROFESSIONNEL ?

Oui, tout à fait. L'argent provenant de la vente de ce bien ira dans le patrimoine affecté. Dans la mesure où ces liquidités ne constituent pas un bien nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle, vous pourrez décider de les verser dans votre patrimoine personnel.

La vente du bien sera soumise aux règles qui lui sont propres selon sa nature (exemple : vente d'un bien immobilier, d'un brevet, d'une marque, cession d'un bail commercial, etc.).

Une plus-value professionnelle, et, le cas échéant, privée, si le bien avait fait partie du patrimoine privé avant d'être affecté à l'activité professionnelle, pourra être constatée. Dans ce cas, elle sera taxée selon les règles applicables à la nature du bien vendu.

JE SOUHAITE POURSUIVRE MON ACTIVITE ET RENONCER A MON PATRIMOINE AFFECTE, EST-CE POSSIBLE ?

Si vous souhaitez renoncer au patrimoine affecté, il faut en faire porter la mention au registre auprès duquel vous avez effectué votre déclaration d'affectation. La déclaration d'affectation cessera de produire ses effets : vos créanciers personnels et professionnels retrouveront la possibilité de saisir l'ensemble de votre patrimoine dès lors que vous poursuivez votre activité.

Pour se faire, vous devez déposer au registre un état descriptif actualisé du patrimoine affecté, en nature, qualité, quantité et valeur, dans les deux mois suivant la renonciation.

Le cas échéant, des plus-values seront dues dans les conditions de droit commun

EST-IL TOUJOURS POSSIBLE DE FAIRE UNE DECLARATION D'INSAISSABILITE DE MES BIENS FONCIERS PERSONNELS SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'EIRL ?

Oui, cette mesure reste en vigueur, vous aurez donc la possibilité de :

- rester en entreprise individuelle sans opter pour l'EIRL, et déclarer insaisissables vos biens immobiliers non affectés à votre activité professionnelle,
- opter pour l'EIRL et le cas échéant si le cumul présente un intérêt, cumuler la protection offerte par l'EIRL avec celle offerte par l'insaisissabilité, en déclarant insaisissables vos biens immobiliers non affectés à votre activité professionnelle.

PUIS-JE FAIRE UNE DECLARATION D'INSAISSABILITE SUR MON LOGEMENT SI JE SUIS UN EIRL ?

La déclaration d'insaisissabilité porte sur les biens immobiliers non affectés à votre usage professionnel.

Vous pourrez si vous n'exercez pas chez vous, déclarer insaisissable l'intégralité de votre logement.

Si vous exercez chez vous, vous ne pourrez déclarer insaisissable que la partie qui ne figure pas dans votre patrimoine affecté.

JE TRAVAILLE CHEZ MOI, PUIS-JE AFFECTER LA PARTIE DE MON HABITATION UTILISEE POUR MON ACTIVITE PROFESSIONNELLE ?

Oui, Il faudra désigner cette partie dans un état descriptif de division et faire appel :

- à un professionnel pour qu'il procède à l'évaluation de la partie du logement affectée, si celle-ci a une valeur supérieure à 30 000 euros,
- et à un notaire qui rédigera l'acte notarié qui devra être joint à la déclaration d'affectation.

J'AI DEJA EFFECTUE UNE DECLARATION D'INSAISSABILITE PORTANT SUR MON LOGEMENT PRINCIPAL, PUIS-JE MAINTENANT OPTER POUR L'EIRL ET QUELLES SONT LES CONSEQUENCES ?

Vous pouvez bien sûr déclarer un patrimoine affecté.

Le cumul de ces deux déclarations protégera des poursuites de vos créanciers, non seulement votre logement principal, mais également l'ensemble de vos biens meubles et droits non affectés à votre activité

JE SUIS EN EIRL, QUE SE PASSERA-T-IL A MON DECES ?

Tout dépend si un de vos héritiers poursuit ou pas votre activité :

- si aucun de vos héritiers ne souhaite reprendre votre activité, vos créanciers professionnels ne seront payés que sur les biens affectés.
- si l'un des héritiers souhaite reprendre votre activité, il devra en faire porter la mention au registre auquel a été effectuée la déclaration d'affectation, dans les trois mois suivant la date de décès. Le repreneur du patrimoine affecté une fois le partage intervenu, devra également effectuer une déclaration de reprise du patrimoine affecté auprès du registre. Il y aura maintien du patrimoine affecté et les créanciers professionnels ne seront pas désintéressés si la créance n'est pas exigible

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES POUR MES CREANCIERS PROFESSIONNELS SI JE VENDS MON PATRIMOINE AFFECTE DANS SON INTEGRALITE ?

- **Si vous vendez à une personne physique** : le patrimoine affecté est repris par l'acheteur et les créanciers professionnels conservent en garantie le même patrimoine affecté, avec l'acheteur comme nouveau débiteur. La cession fait l'objet d'une déclaration de transfert au registre, d'un nouvel état descriptif et d'une publicité au Bodacc. Si ces formalités ne sont pas accomplies, la cession ne sera pas opposable aux tiers.

Cela suppose donc que l'acheteur exerce déjà en EIRL ou s'installe en EIRL.

- **Si vous vendez à une société** : le patrimoine entre dans l'actif de la société et le patrimoine affecté disparaît. En effet, il ne peut exister de patrimoine affecté dans le cadre d'une société.

Vos créanciers professionnels pourront exercer leurs droits de créances sur tous les biens et droits de la société, mais en concurrence avec les créanciers de la société.

Dans tous les cas (cession à une personne physique ou à une société), vos créanciers pourront faire opposition dans le mois suivant la publication de l'avis au Bodacc en saisissant les tribunaux compétents. Le juge décidera soit :

- le rejet de leur opposition,
- le remboursement de leur créance,
- la constitution de garanties en leur faveur si le cessionnaire en offre et qu'elles sont jugées suffisantes.

Si votre patrimoine comprend un fonds de commerce, les règles relatives à la vente d'un fonds ne s'appliquent pas dès lors que le patrimoine est cédé dans ces conditions. Dans ce cas, vous transférez un patrimoine qui comprend non seulement les actifs, mais aussi l'intégralité des dettes et notamment celles attachées au fonds de commerce.

Sources : site officiel EIRL www.eirl.fr

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
e-mail : cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR

13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace